



Arrêt

n° 292 478 du 31 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise, d'origine wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Louga. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 12 ans, vous commencez une relation homosexuelle avec C.. Vous étiez un groupe d'amis avec S. et M. qui étaient déjà en couple. C. vous propose de sortir avec lui mais vous refusez dans un premier temps. Vous acceptez à la rentrée scolaire de 2014 de commencer une relation homosexuelle avec lui. Vous aviez des rapports sexuels toujours en présence de votre couple d'amis, soit dans une salle d'étude de votre école, soit dans une maison en construction.

En 2015, une rumeur se répand disant que vous vous adonnez à des jeux homosexuels. Votre père vous demande des explications et vous niez avoir ces pratiques. Mais, en septembre ou octobre 2015, vous êtes surpris par L.N., le grand frère de C., alors que vous êtes nus dans la chambre de la maison en construction où vous aviez l'habitude de vous retrouver. Votre père est informé et commence à vous battre de manière quotidienne. Vous êtes séquestré dans votre chambre, n'étant autorisé à sortir que pour aller à l'école. Vous quittez alors la maison familiale pour la Casamance, à Bijana. Vous restez une semaine dans la rue jusqu'au moment où vous reconnaissez M.S., que vous aviez rencontré à Louga. Celui-ci accepte de vous héberger. Vous restez chez lui jusqu'au moment où il vous dit qu'il vous faut retourner chez votre père car celui-ci a fait une annonce à la radio pour signaler votre disparition. Vous décidez de lui voler de l'argent afin de quitter le pays.

Vous quittez le Sénégal au mois de janvier 2016. Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, puis le Niger et la Libye. En Libye vous êtes mis en prison mais vous parvenez à vous évader. Vous travaillez ensuite chez un ferrailleur libyen et, durant votre séjour en Libye, vous rencontrez M.. Vous passez tous les deux en Italie. Vous restez 10 mois en Italie sans demander la protection internationale. Vous quittez clandestinement l'Italie le 21 décembre 2018 afin de pouvoir être avec M. en Belgique. Vous déposez votre demande de protection internationale le 28 décembre 2018.

Vous déclarez vivre aujourd'hui une relation homosexuelle avec M.C., lui aussi demandeur de protection internationale, avec qui vous habitez.

À l'appui de votre demande, vous déposez une série de photo avec votre compagnon en Belgique, une attestation de Rainbow House ainsi qu'un bulletin de notes de l'école que vous fréquentez en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise et craignez pour votre vie en cas de retour dans votre pays du fait de votre homosexualité. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel ni que vous ayez rencontré des problèmes en lien avec votre orientation sexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général relève d'abord une série d'éléments qui affaiblissent votre crédibilité dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ceux-ci concernent votre récit relatif aux événements postérieurs à la découverte de votre homosexualité par votre famille.

Tout d'abord, vous affirmez que, après avoir été surpris par L.N. et battu par votre père, vous ne vous rendiez alors plus à l'école. (NEP1, 30/09/21, p. 15). Cette absence systématique de l'école, où vous déclarez ne plus jamais être allé, dure trois ou quatre mois (NEP1, p. 14). Vous affirmez que votre père n'est pas au courant de cette situation car à aucun moment l'école n'informe votre famille de votre absence (NEP1, p. 15). Vous reconfirmez ces éléments lors de votre second entretien (NEP2, 19/10/21, p. 4). Même si l'enseignement est officiellement obligatoire au Sénégal, on peut concevoir que l'école au Sénégal n'informe pas systématiquement les parents en cas d'absence de leurs enfants. Mais en l'occurrence, vous vous trouviez, en compagnie de trois autres élèves de cette école, au centre d'un scandale lié à l'homosexualité. Sachant les rumeurs préalables que vous décrivez, le fait que vous ayez été surpris tous les quatre ensemble, et que vous ayez eu des relations sexuelles à l'école, il est impossible que la direction de ladite école n'ait pas été mise au courant. Et dès lors, il est invraisemblable que cette direction ne se préoccupe aucunement de votre sort et n'informe même pas vos parents d'une absence continue de trois ou quatre mois.

Un autre invraisemblance concerne votre séjour en Casamance. Vous déclarez que vous décidez de quitter le Sénégal car votre père « avait fait à la radio une annonce » concernant votre disparition (NEP1, p. 11). Comme vous étiez en Casamance, cela suppose que cet appel a été passé sur une ou plusieurs radios nationales. Or il est peu vraisemblable qu'un appel radio soit lancé au Sénégal lorsqu'un adolescent quitte sa maison familiale. Rappelons qu'étant maçon (NEP1, p. 6) votre père n'a aucun accès particulier aux médias. Interrogé à ce sujet, vous vous avérez incapable de donner davantage d'informations sur cet appel (NEP1, p. 17).

Enfin, vous affirmez avoir dépensé l'équivalent de 1.000 euros pour pouvoir payer votre voyage entre le Sénégal et l'Italie (NEP1, pp. 8-9), mais vous vous avérez incapable d'expliquer d'où provenait cet argent. En effet, vous déclarez que vous aviez 75.000 francs CFA en quittant le Sénégal (soit l'équivalent de 115 euros) que vous avez volé à la personne qui vous hébergeait (NEP1, p. 8). Lorsqu'il vous est demandé d'où venait l'argent dépensé, vous déclarez : « Au début je l'ai volé. Le reste c'est pendant que je faisais la manche » (NEP1, p. 9). Or il est totalement irréaliste de récolter environ 900 euros par moyen de mendicité dans des pays comme le Mali ou le Niger. Interrogé sur le fait de savoir si vous avez eu d'autres sources de revenus que la mendicité, vous avancez de manière peu convaincante : « Il y a des montants que le Libyen chez qui je travaillais a pris en charge. Je n'ai pas d'estimation de combien il a mis » (NEP1, p. 9).

Quant à votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous êtes homosexuel, ni que vous avez entretenu une relation amoureuse avec un dénommé C.N.

D'emblée, au vu des arguments développés supra, le CGRA relève que votre crédibilité générale est déjà fortement compromise à ce stade, ce qui justifie dès lors une exigence accrue du point de vue de l'établissement de votre orientation sexuelle.

En premier lieu, votre description de la découverte de votre homosexualité se limite à dire que vous avez découvert votre orientation au moment de commencer votre relation avec C.. Vous déclarez ainsi avoir su que vous étiez homosexuel « car à chaque fois que l'on avait des rapports j'arrivais à jouir et lui aussi. » (NEP1, p. 15). Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer réellement pourquoi vous avez voulu entreprendre une relation homosexuelle avec C.. Invité à expliquer votre démarche à ce sujet, vous vous contentez de décrire les événements, en expliquant que vous aviez vu les autres faire et que cela vous plaisait (NEP2, p. 4).

En second lieu, invité à donner des détails sur ce que vous faisiez concrètement avec C., vous vous contentez de réponses génériques et stéréotypées, sans fournir d'éléments concrets convaincants. Ainsi vous déclarez comme seule activité que vous faisiez ensemble le fait d'aller jouer au football (NEP1, p. 16). Alors qu'il vous est demandé de dire ce qui vous plaisait chez lui, vous invoquez uniquement votre plaisir à avoir des relations sexuelles avec lui (idem). Invité à décrire C., vous avancez des éléments très génériques et peu circonstanciés : « Il s'habillait traditionnellement. Il se laissait pousser les cheveux. C'est quelqu'un qui aimait beaucoup danser (...) C'est quelqu'un de jovial, très amusant. » (NEP1, p. 16). Des éléments aussi succincts et superficiels ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité de votre relation avec C..

Mais c'est avant tout la manière dont vous déclarez gérer cette relation homosexuelle et les circonstances entourant celle-ci qui rend votre récit particulièrement peu crédible.

En effet, la fréquence et surtout les modalités selon lesquelles vous avez des rapports sexuels avec C. sont incompatibles avec un pays où l'homosexualité est proscrite et réprimée, comme c'est le cas au Sénégal.

Vous déclarez ainsi que vous aviez des rapports sexuels avec C. toujours en présence d'un autre couple, S. et M. (NEP1, p. 13). Au-delà de l'aspect incongru d'une telle démarche (en particulier du fait de son caractère systématique durant un an), celle-ci augmente considérablement les possibilités de se faire surprendre. Vous déclarez en outre que vous vous retrouviez tous les quatre à peu près tous les jours, et que vous aviez des relations sexuelles deux ou trois fois par semaine (idem). Les lieux dans lesquels vous vous retrouvez sont tout sauf discrets, puisque vous déclarez qu'il s'agissait uniquement soit d'une salle de classe, soit d'une maison en construction appartenant au père de C. où vous aviez aménagé un espace d'étude (NEP1, p. 13). Vous déclarez qu'avoir accès à la salle d'étude nécessitait de demander la clé au directeur de l'école (NEP1, p. 12), ce qui accroît encore la visibilité de votre action. Les seules mesures de prudence que vous décrivez sont le fait de faire cela « tard le soir, quand il n'y avait personne. », de s'enfermer et de fermer les fenêtres, et de ne pas se déshabiller complètement (NEP1, p.12). Le fait que vous ayez des rapports sexuels à une telle fréquence et dans de telles circonstances durant plus d'un an sans être découvert est déjà invraisemblable. Que vous fassiez preuve d'une telle imprudence alors que vous saviez tous les quatre quel est le sort réservé aux homosexuels au Sénégal l'est plus encore.

Votre récit achève de perdre toute crédibilité lorsque vous décrivez les rumeurs dont vous faites l'objet, et surtout les conséquences – ou plutôt l'absence de conséquences – de celles-ci sur la manière dont vous avez des relations homosexuelles. Ces rumeurs concernent le groupe de quatre garçons que vous formiez. Elles conduisent votre père à vous demander directement si vous vous adonnez à de telles pratiques et, devant votre déni, à vous prévenir qu'il vous tuera s'il s'avère que c'est le cas (NEP1, p.12). Vous précisez également que « partout où on passait les gens nous désignaient comme étant des homosexuels » (NEP1, p. 16). Pourtant, cette situation ne vous a aucunement dissuadé de continuer à avoir des rapports sexuels car, dites-vous, « on se disait que jamais on ne nous surprendrait » (Idem). Surtout, alors qu'il est clair que vous avez été repérés, vous ne changez aucunement votre mode de fonctionnement, sinon à la marge. Vous continuez à vous voir à la même fréquence et toujours à quatre. La seule évolution consiste à avoir des rapports sexuels davantage à l'école et moins dans la maison en construction « pour calmer un peu la rumeur » (NEP1, p. 14). On peine à voir en quoi avoir des rapports sexuels dans une salle de classe – après avoir demandé la clé au directeur – est moins dangereux que dans une maison abandonnée. Surtout, la poursuite d'une attitude aussi peu prudente est d'autant plus irréaliste que vous avez été mis en garde de manière on ne peut plus sérieuse par votre père.

Enfin, le récit de votre relation supposée avec M.C. et la manière dont vous dites vivre votre homosexualité en Belgique n'est pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle.

Il convient de rappeler que vous avancez le fait de vouloir être avec M.C. comme étant la principale raison de votre départ d'Italie et donc de votre présence en Belgique (NEP1, p. 10). Pourtant, vous ne mentionnez aucunement l'existence de M. dans le questionnaire CGRA rempli le 17 mai 2019. Vous justifiez cette absence de référence à M. par le fait que la question posée portait sur la raison pour laquelle vous aviez quitté votre pays (NEP2, p. 8). Néanmoins, vous ne mentionnez pas non plus M. lorsqu'il vous est précisément demandé « Pourquoi avez-vous choisi la Belgique pour demander la protection internationale ? » (Déclaration Office des étrangers, 17/05/2019, question n°27), ni lorsqu'il vous est demandé quels sont vos projets en Belgique (idem, question n°28). Vous évoquez alors simplement une formation en cuisine et la volonté de trouver du travail dans ce domaine. Vous ne parlez pas non plus de M. aux questions 14 (partenaire) ou 18 à 20 (autres personnes en Belgique). Il y a une contradiction évidente entre vos déclarations effectuées en mai 2019 et celles avancées lors de votre entretien personnel au CGRA. L'absence totale de référence à M. Cissé dans ces déclarations est d'autant plus interpellante que celles-ci se font près de six mois après votre arrivée en Belgique, alors que vous prétendez précisément être arrivé avec M. et dans le but d'être avec lui.

En outre, lorsque vous êtes invité à parler de votre prétendu compagnon, vous ne parvenez pas à aller au-delà d'éléments succincts et de généralités (NEP1, pp. 17-18). Vous déclarez par ailleurs ne pas savoir si M. a déjà eu une relation avec une femme, car vous ne lui auriez jamais demandé (NEP1, p. 18). Une telle méconnaissance de questions intimes concernant votre partenaire supposé mine la crédibilité de votre relation.

De même, invité à plusieurs reprises à citer des activités que vous faites ensemble avec M. depuis que vous êtes tous les deux en Belgique, vous ne répondez que « Se promener, faire des boutiques, avoir des rapports sexuels » (NEP2, p. 7). Interrogé sur les passions de M., vous répondez simplement : « Ce qu'il aime le plus c'est discuter et parler » (idem). Mais vous ne dites pas de quoi il aime parler (NEP2, p. 7). Lorsque vous êtes invité à évoquer des moments forts de votre vie de couple, vous ne parlez que de votre séjour en Libye et du jour de votre arrivée en Belgique (NEP2, p. 8). Invité à parler d'événements précis, vous mentionnez simplement que « tous les jours, ce sont des jours heureux car on vit en couple » (idem).

En dernier lieu, vous mentionnez avoir des amis homosexuels en Belgique, mais vous êtes incapable de donner leurs noms, ni de nommer une activité que vous faites avec eux, à part discuter sur une place (NEP2, pp. 6-7).

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, les photos en compagnie de votre compagnon allégué ainsi que la participation à une session d'informations de l'asbl Rainbow House ne constituent pas des documents probants permettant d'établir votre orientation sexuelle. Le simple fait de participer à des réunions ouvertes à tous d'une association défendant les droits des homosexuels ne permet pas d'en déduire une orientation homosexuelle dans votre chef. Il en est de même des photos dont le CGRA ignore tout des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Le fait que vous suiviez une formation en Belgique, attestée par le bulletin de notes que vous fournissez, n'a de lien ni avec votre orientation sexuelle, ni avec le risque que vous courez en cas de retour au Sénégal.

Nous notons enfin que vous n'avez pas jugé utile d'apporter des commentaires ou des corrections aux notes d'entretiens personnels.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont mené à votre départ du pays et est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Elle expose un premier moyen pris de la violation de :

- « - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

3.2.2. Elle expose un deuxième moyen pris de la violation:

« - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« [...] »

A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Témoignage de Monsieur [G.K.] du 16 juin 2022 ;
4. Human Rights Watch, « Communication de Human Rights Watch au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal », 15 janvier 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org>[...] ;
5. Amnesty International, « Sénégal – De grands discours, mais les actes ne suivent pas », 2018, disponible sur : <https://www.amnesty.org>[...] ;
6. « Respect des droits des homosexuels : Après Barack Obama, Macky Sall remet le PM canadien Justin Trudeau à sa place », disponible sur : <http://www.leral.net>[...] ;
7. PressAfrik, « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux », 27 novembre 2018, disponible sur : <https://www.pressafrik.com>[...] ;
8. La Libre, « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU SENEGAL », 2016, disponible sur : <http://dossiers.lalibre.be>[...] ;
9. The Daily Beast, “I Don't Go Out During the Day”: Inside Senegal's LGBT Crackdown”, 2 juin 2018, disponible sur : <https://www.thedailybeast.com>[...] ;
10. Le Monde Afrique, « En nous taisant sur l'homophobie au Sénégal, nous entérinons l'idée que toutes les vies ne se valent pas », 17 mai 2018, disponible sur : <https://www.lemonde.fr>[...] ;
11. Franceinfo, « Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux, témoigne un défenseur des droits LGBT », 23 mai 2021, disponible <https://www.francetvinfo.fr>[...] ;
12. RFI, Sénégal: une manifestation pour réclamer la criminalisation de l'homosexualité, 20 février 2022, disponible sur : <https://www.rfi.fr>[...] ».

4.2. Le 6 juin 2023, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil, par le biais du courrier électronique de la justice (J-Box), à laquelle elle joint une composition de ménage.

4.3. La note complémentaire précitée a été transmise au Conseil le 6 juin 2023, soit après la clôture des débats, elle n'est pas prise en considération. Pour ce qui concerne le dépôt des autres éléments celui-ci est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées. Le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse à cet égard ; la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause cette appréciation, laquelle demeure dès lors entière.

5.5.2. Ensuite, en ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil observe que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Ainsi, s'agissant du témoignage de G.K., le Conseil observe, qu'il s'agit d'un courrier privé. Si le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, toujours est-il que ce témoignage reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité de son contenu, lequel émane donc, selon les dires du requérant, d'un ami, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. En outre, force est de constater, tout comme la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *le contenu de ce témoignage est particulièrement succinct et qu'il n'apporte aucune précision complémentaire* ». La production de la copie de la carte d'identité de l'auteur du document se limite à établir l'identité de ce dernier, mais ne permet pas d'invalidier les constats qui précèdent.

Pour le reste, il y a lieu d'observer que les articles de presse, joints à la requête, correspondent essentiellement à des informations générales, sans lien personnel et individuel avec la partie requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ce qu'il ne démontre pas davantage comme il sera mentionné *infra*.

5.6. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie

requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les propos du requérant au sujet de la découverte de son homosexualité et de ses relations amoureuses avec C.N. et M.C. sont particulièrement vagues, inconsistantes et stéréotypées de sorte que la réalité de son orientation sexuelle et des problèmes qu'elle aurait rencontrés en conséquence n'est pas établie.

5.8. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de la décision attaquée.

5.8.1. En effet, si d'emblée, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte son profil particulier – son « *très jeune âge au moment des faits* », l'ancienneté des faits qu'elle rapporte à l'appui de sa demande ainsi que « *son faible niveau d'instruction* » –, le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, en quoi ces éléments du profil de la partie requérante n'auraient pas été pris en considération en l'espèce. Au contraire de ce qu'affirme la requête, il y a lieu de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle de la partie requérante et de tous les éléments pertinents soumis à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, la partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les éléments de son profil – tels qu'épinglés dans la requête – sont de nature à expliquer les nombreuses défaillances relevées dans ses propos. Plus particulièrement, ni le jeune âge de la partie requérante au moment des faits, ni l'écoulement du temps depuis la survenance de ceux-ci, ni son niveau d'instruction ne peuvent raisonnablement justifier les importantes lacunes et invraisemblances de ses déclarations qui portent sur des aspects déterminants du récit donné à l'appui de sa demande. En outre, le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.8.2. Ensuite, s'agissant de la découverte de son orientation sexuelle et de sa relation avec C., en ce que la partie requérante réitère qu'elle a pris conscience de son homosexualité par le biais de ses relations sexuelles avec C. ; qu'elle, M., S. et C. passaient beaucoup de temps ensemble, que S. et M. étaient en couple ; qu'aucun événement particulier n'a donné naissance à sa relation avec C. ; qu'ils « *se rendaient souvent dans des classes de leur école parce que c'était le plus simple [...]* » ; qu'il « *leur suffisait de demander une clé en feignant que c'était pour étudier, pour ensuite s'enfermer et avoir leurs moments d'intimité [...]* » ; qu'ils « *se rendaient également dans la maison du père de [C.] où personne ne venait le soir [...]* » ; qu'elle et ses amis pensaient pouvoir poursuivre leurs relations malgré les rumeurs eu égard aux précautions qu'ils prenaient, il y a lieu de constater que la partie requérante demeure en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, à l'inconsistance et l'absence de vécu de son récit constatées à juste titre par la partie défenderesse sur la base de ces mêmes propos.

Par ailleurs, même en ayant à l'esprit que « *[s]es déclarations quant à sa relation avec [C.] doivent impérativement être interprétées et comprises comme celles d'un garçon de 12 ans* » et qu'il n'est pas invraisemblable « *qu'un groupe de jeunes garçons, découvrant leur sexualité, aimaient pratiquer leurs relations sexuelles de cette manière [nonobstant la présence des autres membres du groupe]* », il reste que ces explications ne peuvent justifier, à suffisance, les carences épinglées dans les déclarations de la partie requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale eu égard au caractère substantiel desdites carences.

Du reste, les critiques de la requête, selon lesquelles la partie défenderesse « *n'a jamais demandé au requérant quelle était la nature de leur relation et s'il avait été amoureux de [C.]* » et qu'elle « *aurait dû poser plus de questions fermées* » si elle désirait être informée davantage sur cet aspect de son récit, ne sont pas de nature à expliquer les lacunes qui ont été épinglées dans les déclarations de la partie requérante au sujet des circonstances dans lesquelles il a découvert et vécu son homosexualité au travers de sa relation avec C., d'autant plus que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées à ce sujet (v. notamment NEP du 30 septembre, pages 11 à 16 – dossier administratif, pièce 8).

5.8.3. S'agissant de sa relation avec M., si la partie requérante soutient qu'elle n'a pas évoqué l'existence de cette relation lorsqu'elle a été entendue à l'Office des étrangers dans la mesure où, pour elle, « *les questions posées [...] ne portaient que sur le Sénégal* » ; qu'elle « *a spontanément et rapidement évoqué [M.] lors de son premier entretien au CGRA* » ; qu'elle a tenu des propos suffisamment « *clairs et détaillés* » concernant M., leur relation, le contexte de leur rencontre et les problèmes que ce dernier a rencontré au pays ; que la circonstance qu'elle ne sache pas si M. a déjà fréquenté une femme n'est pas pertinent en l'espèce ; et qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « *pas pris en compte toutes ses déclarations concernant [M.]* », le Conseil juge que ces arguments ne sont pas de nature à permettre de conclure que la partie requérante entretient une relation amoureuse avec M. En effet, bien qu'il ressorte du dossier administratif que la partie requérante a évoqué sa relation avec M. au cours de ses entretiens personnels, il reste qu'il est effectivement invraisemblable qu'elle n'ait mentionné, à aucun moment, l'existence de M. lorsqu'elle a été entendue à l'Office des étrangers. A cet égard, le Conseil rejoint les constats posés dans la note d'observations de la partie défenderesse, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, qui relèvent que des questions spécifiques portant sur la situation matrimoniale de la partie requérante lui ont été posées et que cette dernière a indiqué être venue en même temps que M. en Belgique pour vivre son homosexualité librement (v. notamment NEP du 30 septembre, page 9 – dossier administratif, pièce 8).

Ensuite, en ce que la partie requérante fait valoir que ses propos au sujet de M. sont « *clairs et détaillés* », qu'elle « *présume que [M.] n'a jamais entretenu de relation avec une femme étant donné qu'ils sont actuellement en couple* » ; qu'elle « *a décrit les problèmes que [M.] a rencontrés au Sénégal et a expliqué comment en Belgique ils sont parvenus à vivre ensemble et ce qu'ils font ici* » ; et qu'elle reproche, à nouveau, à la partie défenderesse de n'avoir « *pas pris en compte toutes ses déclarations* » et de n'avoir pas posé plus de questions fermées, force est de constater que ces arguments laissent entiers les constats posés dans l'acte attaqué au sujet de la relation qu'entreprendrait la partie requérante avec M. en Belgique dans la mesure où ils consistent essentiellement en la répétition des propos tenus antérieurement par la partie requérante et ne pallient en rien à leur caractère général et succinct, sans que cela puisse être imputable à un quelconque manquement de la partie défenderesse.

5.8.4. Par ailleurs, il y a lieu de constater que les développements de la requête en lien avec la situation des homosexuels au Sénégal, le risque de persécution auquel ces derniers sont confrontés et l'absence de protection des autorités, sont sans pertinence à ce stade de la procédure dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'elle aurait rencontrés en conséquence.

5.8.5. En définitive, le Conseil considère que la partie requérante ne parvient pas démontrer qu'elle est effectivement homosexuelle et qu'elle aurait en conséquence rencontré des problèmes à ce titre au Sénégal, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs développés par la partie défenderesse concernant les événements postérieurs à la découverte de l'homosexualité du requérant et les arguments de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont superflus à ce stade de la procédure.

5.8.6. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE